

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 septembre 2026
dans la salle Zuber de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le dix septembre de l'an deux mille vingt-six)

sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire

Présents (28) : Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHTEL, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés (5) :

M. Moncef HALLOUL (procuration à Mme ZAVAGNO)
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Norah ARKAM (procuration à M. EHRET)
M. Simon BONNEFOND (procuration à Mme LORRAIN)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à M. DESCLOUX)

-o-O-o-

Point 19 de l'ordre du jour

Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Conformément à l'article L.827-12 du code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) Contexte réglementaire et enjeux de la PSC

La PSC est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « santé » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la convention de participation, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance. Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) Le rôle du Centre de Gestion

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la santé, d'une convention de participation signée avec Mutes / MNT qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
- pour la prévoyance, d'une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances qui a pris effet le 1er janvier 2026.
Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

3) Situation actuelle et perspectives

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la ville de Rixheim sont les suivantes :

➤ Pour la santé :

La ville participe à la protection sociale complémentaire depuis le 1^{er} janvier 2013 et a opté pour une aide de type « labellisation ».

Sur le mois d'août 2026, 104 agents ont bénéficié de ce dispositif, soit 60% des agents
La participation légale minimum est de 15 € par agent et par mois depuis le 1^{er} janvier 2026.

Au niveau de la ville de Rixheim, la participation employeur est depuis le 1^{er} mai 2026 fixée à 25 € par mois et par agent alors qu'elle était auparavant de 20 €. Ce montant est majoré de 5 € pour le conjoint et de 5 € par enfant assuré dans la limite de 3 enfants.

A noter que 90 ayants droit (conjointes et enfants) sont concernés par ce dispositif.

Le montant total de la participation employeur a représenté 26 740 € en 2025, soit 0,35 % du chapitre 12 (charges de personnel).

➤ Pour la prévoyance :

Tout comme pour le volet santé, la ville a mis volontairement en place ce dispositif depuis le 1^{er} janvier 2013 et souscrit au contrat de groupe proposé par le Centre de Gestion dans le cadre du groupement de commandes dont il est le coordonnateur.

Le contrat prévoit un socle de garanties obligatoires (incapacités temporaires et permanentes de travail) et des garanties optionnelles auxquelles l'agent peut librement souscrire (minoration de retraite, décès, perte totale et irréversible d'autonomie).

Sur le mois d'août 2026, 159 agents ont bénéficié de cette participation, soit quasiment 91 % des effectifs.

Au niveau national, la participation légale minimum est fixée à 7 € par mois et par agent depuis le 1^{er} janvier 2025.

Au niveau de la ville de Rixheim, la participation employeur est fixée à 35 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2026 contre 10 € lors de son instauration en 2013.

Plusieurs augmentations sont intervenues ces dernières années afin d'amortir les hausses successives des primes et d'inciter les agents ayant les traitements les plus modestes à se prémunir de potentielles graves conséquences financières en cas de congé maladie.

Le montant total de la participation employeur a représenté 51 309 € en 2025, soit 0,69 % du chapitre 12 (charges de personnel).

Au global, la participation employeur versée aux agents au titre de la protection sociale complémentaire représente un peu plus de 1% des charges de personnel sur l'année 2025.

Le Conseil Municipal prend acte du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

= = = = =

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **14 SEP. 2026**